

GE_GERICHTE ACJC/641/2026 vom 13. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_641_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/641/2026 du 13 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/641/2026 del 13 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

Interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., Berne, 2010, n° 2307).

Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la preuve des faits allégués devant être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

Le Tribunal a considéré que les pièces produites par l'intimé valaient reconnaissance de dette, de sorte que la mainlevée provisoire de l'opposition devait être prononcée. Il ne lui incombait pas de trancher la question de la compensation soulevée par la recourante car celle-ci relevait du fond.

La recourante fait valoir qu'elle a rendu sa créance compensante vraisemblable. Elle avait accepté de verser 7'000'000 USD de bonus à l'intimé et lui avait versé, par erreur, un montant supplémentaire. L'intimé n'avait pas de créance à son égard en lien avec l'activité que F_____ LTD avait exercée pour d'autres sociétés du groupe auquel elle appartenait. La créance compensante était exigible dès sa naissance, en novembre 2022, et la compensation avait été opposée en temps utile. 2.1.1 Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent

C/4336/2025 déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1; 139 III 297 consid. 2.3.1). Une reconnaissance de dette peut résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_388/2019 du

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé est au bénéfice d'un titre de mainlevée provisoire pour le montant poursuivi, dû en application du contrat de vente de ses parts sociales de la recourante conclu les 4 et 5 juin 2024.

Il n'est pas contesté non plus que la recourante a promis à l'intimé, en septembre 2021, un montant de 7'000'000 USD à titre de bonus.

Les explications de l'intimé ne rendent pas vraisemblable que la recourante était tenue de lui verser un montant supérieur à 7'000'000 USD au titre de bonus pour la période précédant sa prise d'emploi auprès d'elle.

Il ne résulte en effet pas du dossier que l'intimé aurait fourni des services à la recourante avant le 1er juin 2021.

Le contrat de consultant conclu pour la période du 1er mai 2019 au 31 mai 2021 n'a pas lié les parties à la présente procédure, mais les sociétés F_____ LTD et A_____/E_____ S.A.R.L. En application du principe de la relativité des conventions, l'intimé ne peut déduire aucun droit découlant du contrat précité à l'encontre de la recourante, car elle n'est vraisemblablement pas liée par ce contrat.

A cela s'ajoute que les affirmations de l'intimé, contestées par la recourante, selon lesquels des bonus lui avaient été promis pour la période précédant sa prise d'emploi au service de cette dernière, ne sont étayées par aucune pièce recevable. Les pièces nouvelles produites par l'intimé devant le Tribunal avec sa réplique spontanée sont en effet irrecevables, conformément aux principes juridiques susmentionnés.

- 8/11 -

C/4336/2025

Il est dès lors vraisemblable que la recourante ne devait que 7'000'000 USD à titre de bonus à l'intimé.

Il ressort des courriels adressés par l'intimé à la recourante les 9 et 13 décembre 2024 que celle-ci lui a versé, en 2022, 7'687'020 USD à ce même titre, étant précisé que ce montant était approximatif en raison du fait que son salaire, bonus compris, était versé en francs suisses, alors que le bonus convenu était libellé en USD.

La recourante a dès lors vraisemblablement payé à l'intimé, au titre de bonus, un montant supérieur aux 7'000'000 USD convenus. Elle chiffre ce montant à 667'232 USD. Cette somme, confirmée au stade de la vraisemblance par les pièces du dossier, peut être retenue comme déterminante.

Il est vraisemblable que cette somme a été versée par erreur, comme l'allègue la recourante, qui expose de manière crédible que l'erreur a été découverte à l'occasion d'un audit financier qui a eu lieu en automne 2024.

Les conditions posées par les articles 62 et 63 CO sont réalisées, puisque l'intimé a été enrichi, aux dépens de la recourante, du montant versé par erreur. Celui-ci est dès lors tenu

à restitution.

Toutes les conditions prévues par l'art. 120 CO sont de plus remplies, ce que l'intimé ne conteste pas. La recourante a notamment fait valoir l'objection de compensation le 5 décembre 2024, à savoir en temps utile.

Il résulte de ce qui précède que la recourante a rendu vraisemblable qu'elle était titulaire d'une créance de 667'232 USD à l'encontre de l'intimé, de sorte que la créance de ce dernier, du même montant est éteinte par compensation.

C'est dès lors à tort que le Tribunal a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition formée par la recourante au commandement de payer notifié par l'intimé.

Le jugement querellé sera annulé et l'intimé débouté de toutes ses conclusions. 3. L'intimé, qui succombe, sera condamné aux frais et dépens des deux instance (art. 106 CPC).

Les frais judiciaires de première instance seront arrêtés à 1'000 fr. et ceux de seconde instance à 1'700 fr. (art. 48 et 61 OELP ; 26 RTFMC).

Ils seront partiellement compensés avec l'avance de 1'000 fr. versée par l'intimé, acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. L'intimé sera condamné à verser le solde en 1'700 fr. à l'Etat de Genève.

- 9/11 -

C/4336/2025

L'avance versée par la recourante, en 1'700 fr., lui sera restituée.

Les dépens de première instance dus à la recourante seront fixés à 5'700 fr. et ceux de seconde instance à 4'000 fr. débours et TVA inclus (art. 84 ss RTFMC). * * * * *

- 10/11 -

C/4336/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SARL contre le jugement JTPI/17342/2025 rendu le 15 décembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4336/2025-17 SML. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Rejette la requête de mainlevée de l'opposition déposée par B_____ le 21 février 2025. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 2'700 fr. les frais judiciaires des deux instances et les compense partiellement avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 1'700 fr. à l'Etat de Genève au titre des frais judiciaires. Invite l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer à A_____ SARL son avance de frais en 1'700 fr. Condamne B_____ à verser à A_____ SARL 9'700 fr. de dépens de première et seconde instance.

Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

- 11/11 -

C/4336/2025 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 7

janvier 2020 consid. 4.1.2). Le débiteur peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil – exceptions ou objections - dirigés contre la dette reconnue. Il n'a pas à apporter la preuve absolue de ses moyens libératoires mais doit seulement les rendre vraisemblables. Le juge n'a donc pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement. Plus la reconnaissance de dette est claire, plus la vraisemblance de la libération doit être accrue (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2022, ad art. 82 LP, n. 104 et 107). 2.1.2 Selon l'art. 120 al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (al. 2). La compensation constitue une cause d'extinction de la créance. Le juge rejette la requête de mainlevée si le débiteur rend vraisemblable l'existence, le montant et l'exigibilité de la créance dont il est titulaire à l'encontre du créancier. De simples allégations sont insuffisantes (ABBET/VEUILLET, op. cit., ad art. 82 LP, n. 126). La compensation suppose une déclaration soumise à réception (article 124 al. 1 CO), qui peut intervenir avant la procédure de mainlevée ou durant celle-ci (ABBET/VEUILLET, op. cit., ad art. 82 LP, n. 129).

2.1.3 Selon l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution.

La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (art. 62 al. 2 CO).

Celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé (art. 63 CO). 2.1.4 En procédure sommaire, il n'y a en principe qu'un seul échange d'écritures. Aucune des parties ne peut s'attendre à ce que le juge ordonne un deuxième échange d'écritures ou des débats oraux après un premier échange d'écritures. Dans cette mesure, les parties n'ont pas le droit de s'exprimer deux fois sur le

- 7/11 -

C/4336/2025 fond. La phase d'allégations est en principe close après que les parties se sont exprimées une fois (ATF 144 III 117 consid. 2.2). Il n'en reste pas moins que les parties ont le droit de se déterminer, dans un délai approprié, sur tout acte du juge ou de la partie adverse, indépendamment du fait que celui-ci contienne ou non des éléments nouveaux et importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2015 du 16 juin 2015 consid. 4.1). Toutefois, ce droit de réplique inconditionnel – consacré à l'art. 53 al. 3 CPC depuis le 1er janvier 2025 – permet de préciser ses arguments, mais pas de présenter de nouveaux allégués ou de

nouvelles offres de preuve. En ce cas, ces nova sont écartés du dossier, la réplique n'étant prise en considération que pour le reste (ATF 144 III 117 consid. 2.1 à 2.3). L'exercice du droit de réplique n'est pas non plus destiné à compléter une critique insuffisante ou à formuler de nouveaux griefs après l'expiration du délai de recours (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_412/2021 du 21 avril 2022 consid. 3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.